

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION ESPACES DU QUATRO

1) CONTRACTANT : acteurs publics, associatifs et privés

Numéro SIRET :
Domiciliée à :
Courriel :

Madame, Monsieur :
Qualité du responsable :
Adresse :
Téléphone : Portable :
Courriel :

Les espaces du Quatro ne peuvent être mis à la disposition des particuliers pour un usage privé excepté sur les horaires d'ouverture du Quatro pour les motifs suivants : études/révision, accès wifi et travail en groupes.

2) PERIODE

Date :
Horaire de la manifestation :

ou

Récurrence :
Créneau horaire réservé :

Jours et horaires de mise à disposition :

- Priorité aux projets portés par la ville (réunions, spectacles, etc)
- Du mardi au dimanche en journée et soirée
- Seuls les acteurs baldiviens bénéficiant d'un badge d'accès au Quatro permanent peuvent venir les lundis après accord de la direction du Quatro (organisation avec le personnel d'entretien).

3) TYPE D'UTILISATION

Usage privé, interne ☐

Description :

Manifestation publique ☐

Description :

4) ESPACE MIS A DISPOSITION

	Auditorium	La Parenthèse	Mezzanine	Terrasse
Usage	Conférence Concert Assemblée Formation Spectacles...	Réunion Atelier	Animation Cocktail	Animation Cocktail
Capacité d'accueil	70 pers.	20-25 pers. avec tables 35 pers. sur chaises	20 pers	45 pers.

5) MATERIEL MIS A DISPOSITION

Merci de compléter la feuille de route annexée au contrat.

6) TARIFICATION

Tarifs pour les acteurs publics, associatifs et privés :

	AUDITORIUM	LA PARENTHÈSE
1/2 JOURNÉE	100 €	40 €
JOURNÉE (jusqu'à 18h)	160 €	60 €
SOIRÉE (après 18h)	150 €	60 €
JOURNÉE + SOIRÉE	370 €	100 €

Une cafetière et une bouilloire sont mises à disposition sur simple demande.

Autres tarifs :

- 50€ pour les assemblées générales des associations baldiviennes qui souhaitent bénéficier de l'auditorium
- Forfait Auditorium + Visite Musée de la carte postale : réduction de 50% sur le ticket d'entrée adulte du musée
- Le déplacement injustifié de l'astreinte (déclenchement intempestif de l'alarme...) sera facturé à hauteur de 50€
- *Tarifs fixés selon la délibération du 20 mars 2025 et sous réserve de toute modification et d'augmentation du tarif en cours d'année.*

Champ d'application de la gratuité :

- Pour les associations dont le siège social est basé à Baud et dont l'objet relève du domaine culturel, artistique et patrimonial
- Pour toutes associations, compagnies, organismes... hors territoire communal mais proposant des animations en lien avec la programmation du Quatro, ouvertes au public (et non uniquement à leurs adhérents) et dont l'accès est gratuit ou inférieur / égal à 5€
- Pour les résidences artistiques (musique, danse, théâtre, arts plastiques...) quelle que soit l'origine géographique des artistes
- Pour les besoins des élus et services de la ville de Baud et de Baud Communauté à des fins de réunions d'information, de réunions de travail, de formation et pour toute action d'ordre culturel et artistique
- Pour les établissements scolaires de Baud mais uniquement dans le cadre d'une collaboration ou d'un projet pédagogique en lien avec les équipes du Quatro

Prestation choisie :

- Espace : Auditorium ☐ Parenthèse ☐ Alinéa ☐
: Mezzanine ☐ Terrasse ☐
- Durée : 1/2 Journée ☐ Journée ☐ Soirée¹ ☐
: Journée + Soirée¹ ☐

Montant total de la location : euros

- Chèque libellé à l'ordre du Trésor public et à transmettre avec le présent contrat dûment signé. Dater le chèque au dernier jour de location, le cas échéant.
- Pour les collectivités, transmettre le bon de commande. La facture sera déposée via chorus à l'issue de la location.

¹ Si location ou mise à disposition en soirée sans la présence d'agents, merci de remplir et de signer l'annexe 2 « consignes de sécurité »

7) ETAT DES LIEUX

Après chaque utilisation, l'état des lieux est réalisé par un agent communal et toute constatation sera immédiatement transmise au contractant. Concernant le mobilier et le matériel, tout élément manquant ou toute dégradation sera facturé au contractant au coût du remplacement à neuf, y compris la main d'œuvre nécessaire. Si les locaux ne sont pas rendus en bon état de propreté, le nettoyage sera facturé au prix du forfait en vigueur.

8) RANGEMENT ET NETTOYAGE

- L'organisateur assure lui-même la mise en place des équipements mis à disposition (tables, chaises....).
- Le contractant devra rendre le lieu dans son état initial après utilisation, libre de tout produit ayant servi aux activités et s'acquitter des tâches suivantes :
 - * mettre dans les poubelles les détritrus s'il y a (papier, emballages...)
 - * nettoyer le sol et les tables : matériel et produit d'entretien seront mis à disposition
 - Auditorium : aspirateur, seau, lavette
 - La Parenthèse : aspirateur + éponges
 - L'Alinéa : aspirateur + éponges
 - * nettoyer les abords extérieurs (papiers, bouteilles...) si besoin

9) ASSURANCES

- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile Organisateur est à transmettre avec le présent contrat dûment signé. Elle doit couvrir les risques encourus durant la manifestation, notamment pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, ainsi que pour tous dommages causés aux biens confiés.
- Le contractant sera responsable des dégâts qui seront commis aux installations ainsi qu'au matériel qui sera mis à sa disposition.
- Le Maire dégage toute responsabilité concernant incidents et accidents pouvant survenir pendant la durée de la mise à disposition des différents espaces du Quatro.

10) ENGAGEMENT AU CONTRAT

- Le signataire du présent contrat certifie avoir pris connaissance du règlement d'établissement du Quatro figurant en annexe et s'engage à s'y conformer. Le cas échéant et comme indiqué à l'article 6, toute occupation en dehors des heures d'ouverture et/ou sans la présence d'agents nécessite de prendre connaissance et de signer l'annexe 2 « Consignes de sécurité ».
- L'organisateur de la manifestation se charge par ailleurs d'informer et de faire appliquer les consignes et directives par l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Fait à _____, le _____

Signature et cachet du contractant précédée de la mention « LU et APPROUVE »,

Besoins de matériel du Quatro

UTILISATEUR (entreprise, association, collectivité territoriale...)	
Nom	
Adresse	
REFERENT (coordination et suivi)	
Nom / Prénom	
Téléphone	
Courriel	
INTERVENANT	
Nom / Prénom	
Téléphone	
Courriel	
INFOS PRATIQUES	
Date	
Horaire	
Nombre de personnes	
Usage	☐ Assemblée, réunion d'information.... (assises uniquement) ☐ Formation ou réunion de travail (sur tables) ☐ Utilisation privée, interne ☐ Ouvert au public extérieur
ESPACE UTILISE	
Auditorium ☐	Nbre de tables : Nbre de chaises : ☐ Pupître sur scène
Parenthèse ☐	
Alinéa ☐	
LOGISTIQUE (régie son et lumière, mobilier, catering....)	
Micro	
Sonorisation de l'espace	
Vidéoprojecteur	
Connexion internet (mot de passe du wi-fi : quatre25)	
Paperboard	
Type ordinateur portable	☐ PC avec port HDMI ☐ Mac
Accès	☐ Badge ☐ Code alarme

CONSIGNES DE SECURITE

Vous avez réservé un espace en dehors des heures d'ouverture du Quatro. L'absence d'agents vous oblige à respecter certaines consignes de sécurité, aussi, une visite préalable est obligatoire² afin de bien identifier les organes de protection et de sécurité (alarmes manuelles, extincteurs, points de rassemblement, etc).

Par ailleurs, le contractant s'engage à :

- Respecter les jauges maximales par espace
- Bien verrouiller les accès extérieurs afin d'éviter les intrusions
- Alerter les secours en cas de danger
- Prendre connaissance des plans d'évacuation présents à chaque étage et du cheminement à emprunter jusqu'au point de rassemblement situé à l'extérieur du bâtiment.



Les pictogrammes sont réalisés avec le logiciel Symwriter vendu sur www.hoptoys.fr

Le contractant ou son référent dûment désigné, certifie avoir bien reçu les consignes de sécurité et s'engage à les appliquer en cas de nécessité.

NOM, Prénom :

Signature :

² La plupart des agents du Quatro ont reçu la formation Equipier de Première Intervention (E.P.I.)

REGLEMENT D'ETABLISSEMENT LE QUATRO

PREAMBULE

Cet équipement, point d'ancrage de la vie culturelle de la ville de Baud, abrite « Le Carton voyageur » - Musée de la carte postale, la médiathèque municipale, un auditorium, le Point Info Tourisme de Baud Communauté, 2 salles (La Parenthèse et L'Alinéa) pouvant accueillir ateliers ou réunions ainsi que des espaces dédiés à la détente (La Mezzanine). Le QUATRO assure une mission de service public qui consiste à favoriser l'accès à la culture, à l'information, à la connaissance, à l'éducation, à la formation mais aussi aux loisirs et aux divertissements.

Maillon central de la politique culturelle, il favorise aussi le lien social et les rencontres intergénérationnelles.

Le règlement d'établissement fixe les droits et devoirs des usagers.

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est applicable :

- 1- aux usagers du QUATRO
- 2- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.
- 3- à toute personne étrangère au service mais présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

TITRE 2 – ACCES AU QUATRO

Article 2

Pour accéder au QUATRO, 2 entrées principales : Rue du Pont Clas ou Avenue Jean Moulin.

Le QUATRO est ouvert à tous. Cependant, seuls les espaces destinés aux usagers sont librement accessibles, ceux réservés au personnel leurs sont interdits.

Conformément aux exigences réglementaires obligatoires décrites dans l'[arrêté du 1er Août 2006](#) et explicitées par l'[annexe 8 de la circulaire du 30 novembre 2007](#), le QUATRO, établissement recevant du public, est accessible aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'accès est libre et gratuit. Cependant l'entrée du musée est payante ainsi que certaines animations données ponctuellement au sein de l'auditorium.

Article 3

Les périodes, jours et horaires d'ouverture sont déterminés par délibération du Conseil Municipal et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics (affichage, support de communication...).

L'accès au QUATRO est maintenue jusqu'à l'heure de fermeture mais les mesures d'évacuation des salles débutent 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 4

Toute personne de moins de 8 ans, ne pourra accéder au QUATRO sans être accompagnée d'un adulte. En cas de non respect de cette mesure, le personnel est autorisé à :

- prévenir par téléphone les parents afin qu'ils viennent chercher l'enfant concerné.
- solliciter la police municipale ou la gendarmerie lorsqu'un enfant est trouvé sans ses parents ou responsables légaux, notamment à l'heure de la fermeture de l'établissement.

Pour les mineurs de plus de 8 ans, le personnel du QUATRO n'est pas responsable de leurs allers et venues.

TITRE 3 – VESTIAIRE / CONSIGNE / OBJETS TROUVES

Article 5

Les poussettes, trottinettes, planches de skateboard, rollers... doivent être rangés à l'emplacement défini.

Les objets volumineux (casques de moto, sacs à dos, valises, postes de radios...), d'une manière générale tous les objets encombrants ou sonores sont à déposer à la banque d'accueil du musée ou de la médiathèque.

Article 6

Les agents reçoivent les dépôts dans la limite de la capacité du vestiaire. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés.

Article 7

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du QUATRO ou déposés à la banque d'accueil.

Sont par ailleurs déposés aux risques et périls du déposant :

- 1- les sommes d'argent et les titres, les chéquiers.
- 2- les objets de valeur, notamment les appareils photographiques, les bijoux, manteaux de fourrure, téléphones portables, tablettes...

Article 8

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposés aux banques d'accueil et s'il est prouvé que le dommage a été causé pendant le temps de dépôts, une réclamation écrite devra être adressée à la direction du QUATRO.

Article 9

Tout dépôt fait aux banques d'accueil doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée.

Les objets non retirés sont considérés comme objets trouvés.

Article 10

Tout objet trouvé sera déposé dans le bureau de direction du QUATRO.

Les objets trouvés sont conservés au QUATRO environ un mois avant d'être déposés aux objets trouvés de la ville.

TITRE 4 – COMPORTEMENT GENERAL DES USAGERS

Article 11

Il est de plus interdit d'introduire dans le QUATRO :

- 1- des armes et munitions
- 2- des substances explosives, inflammables et volatiles
- 3- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants
- 4- des animaux, à l'exception des chiens accompagnant des visiteurs non-voyant
- 6- des substances illicites.

Article 12

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

Article 13

Il est interdit :

- 1- de dénaturer les éléments de signalétique temporaire ou permanente. Tout affichage publicitaire doit être autorisé par la direction du QUATRO.
- 2- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du QUATRO
- 3- de prononcer des propos racistes, homophobes et antisémites.
- 4- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès du public et à le protéger
- 5- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, l'usage du téléphone portable est limité au mode silencieux.
- 6- de se livrer à des courses, glissades ou escalades
- 7- de fumer et de vapoter
- 8- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de se livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande
- 9- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Les usagers s'engagent à :

- 1- prendre soin des lieux et du matériel
- 2- écouter de la musique avec un casque
- 3- respecter la tranquillité des personnes qui lisent et qui étudient
- 4- jouer aux jeux-vidéo dans le calme
- 5- nettoyer les lieux et le matériel lorsqu'ils le salissent
- 6- prévenir le personnel du QUATRO s'ils abîment involontairement le mobilier ou le matériel
- 6- ranger le mobilier s'ils ont modifié la configuration initiale des espaces
- 7- utiliser les paillassons aux entrées du QUATRO afin de garantir la propreté des sols
- 8- s'exprimer poliment, toute incivilité verbale sera réprimée.

Article 14

L'usage de l'ascenseur est réservé prioritairement aux personnes à mobilité réduite, aux femmes enceintes et aux familles avec poussette.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte pour prendre l'ascenseur.

Article 15

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du QUATRO pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tous usagers, non munis d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles au

public.

Article 16

Le non-respect du présent règlement expose les usagers à l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Le personnel est autorisé à recourir aux forces de l'ordre (police municipale et/ou gendarmerie) en cas de perturbation du service (désordre, vandalisme, vol...).

TITRE 5 – MISE A DISPOSITION DES ESPACES

Article 17

Différents espaces du QUATRO peuvent être utilisés et occupés par des personnes physiques (particuliers) ou morales (associations, entreprises...), autre que le personnel, sur ou en dehors des heures d'ouvertures.

Ces espaces sont : l'auditorium, la Parenthèse, l'Alinéa et la Mezzanine. Sur autorisation, et à titre exceptionnel, le musée et la médiathèque peuvent aussi être mis à disposition avec la présence obligatoire d'un agent du QUATRO.

Le QUATRO et ses équipements peuvent être utilisés pour l'organisation de manifestations diverses compatibles avec les lieux et avec ses capacités d'accueil : spectacles, concerts, conférences, animations, ateliers, cocktails.....

Article 18

La mise à disposition des équipements ne devient effective qu'après :

- la signature du contrat de mise à disposition
- le versement de l'acompte pour la réservation, s'il y a
- le versement de la caution,
- l'attestation d'assurance.

Article 19

Les tarifs et modalités sont votés par le Conseil Municipal, inscrits sur le contrat de mise à disposition et portés à la connaissance de tous (affichage, site internet, agent d'accueil...).

Article 20

Les bénéficiaires s'engagent à :

- respecter le règlement d'établissement du QUATRO
- respecter les consignes transmises par la direction du QUATRO (procédure d'accès, d'ouverture et de fermeture, mise en service de l'alarme, sécurité...).

Il appartient à l'organisateur de veiller à la bonne tenue de la manifestation, au comportement des participants, ainsi qu'au respect des personnes, des biens, des locaux et abords extérieurs.

Garant de la bonne utilisation des équipements et de la sécurité, l'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires, en conformité avec les consignes et directives qui lui sont communiquées.

En cas de non respect du règlement, des modalités et consignes, la personne ou entité responsable ne pourra plus bénéficier des espaces du QUATRO.

Article 21

Le contractant est tenu de respecter scrupuleusement les horaires de mise à disposition des locaux.

Un contrôle d'accès personnalisé est mis en place : les badges remis sont programmés pour un usage temporaire basé sur les horaires stipulés sur le contrat.

Le contractant se doit d'informer la direction du QUATRO, tant en ce qui concerne le déroulement de la manifestation, que sa préparation (mise en place, livraisons...) ou sa clôture (rangement, enlèvement des marchandises et matériels personnels).

Article 22

L'ouverture d'un débit de boissons n'est pas autorisée.

Article 23

Il est strictement interdit de manger et boire au niveau des assises de l'auditorium

Article 24

Le contractant doit se conformer rigoureusement aux consignes de sécurité. Il assure un service d'ordre en adéquation avec la manifestation.

Aucun dépassement de la capacité d'accueil des différents espaces ne sera autorisé, voir contrat. La comptabilisation obligatoire des entrées est du ressort de contractant. La mairie de Baud se réserve le droit d'annuler ou de suspendre la manifestation en cas de dépassement des capacités d'accueil.

L'accès des issues de secours intérieures et extérieures doit toujours être libre de tout passage et de toute contrainte. Cette disposition doit être prise en compte dans l'organisation de la manifestation.

L'organisateur doit veiller au respect des règles de circulation et de stationnement aux abords de la salle et plus particulièrement au respect des places réservées aux handicapés et aux accès des secours.

TITRE 6 – DISPOSITION RELATIVES A L'ACCUEIL DES GROUPES

Article 25

L'accueil des groupes à lieu sur réservation, que ce soit pour la médiathèque, le musée, l'auditorium, la Parenthèse ou l'Alinéa. Pour des raisons de sécurité, un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus se voir refuser l'entrée dans l'établissement.

Article 26

Les usagers regroupés sont soumis aux mêmes règles que les usagers individuels.

Article 27

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'horaire, le nombre de personnes convenus lors de la réservation ou de prévenir le référent QUATRO pour tout changement.

Article 28

Le nombre d'accompagnateurs des groupes constitués, notamment d'enfants mineurs, doit être adapté à la réglementation en vigueur. Si cela n'est pas le cas, le personnel du QUATRO peut leur refuser l'entrée.

Article 29

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Tout le personnel du QUATRO est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

Article 30

L'effectif du groupe doit être signalé au moment de la réservation.

Le personnel du QUATRO est autorisé à refuser un groupe, si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, et à répartir les groupes dans les salles afin d'éviter les phénomènes d'affluence.

Article 31

Une personne (guide, enseignant...) accompagnant un groupe n'est pas autorisée, sauf sur autorisation, à présenter les collections du musée ou de la médiathèque ou à utiliser le matériel vidéo et multimédia du QUATRO.

TITRE 6 – SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT

Article 32

Pour des raisons de sécurité, le QUATRO bénéficie d'installations de surveillance à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Article 33

Les usagers s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident ou évènement anormal doit être signalé immédiatement par les visiteurs à un agent du QUATRO.

Article 34

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, se conformer au plan d'évacuation affiché. Le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par les agents du QUATRO afin d'évacuer le site sans délai, ni panique.

Article 35

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services des pompiers.

Article 36

Toute personne qui serait témoin du vol d'un bien ou de l'agression d'une personne est habilitée à donner l'alerte et à intervenir spontanément.

Conformément à l'article R30-12 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du QUATRO lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 37

En cas de tentative de vol dans le QUATRO, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 38

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du QUATRO ou à la modification des horaires d'ouverture.

La direction du QUATRO est habilitée à prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 39

En cas d'activation du plan Vigipirate, les mesures de protection et de sûreté préconisées par ce plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes supplantent toutes celles établies dans ce règlement intérieur.

TITRE 7 – PRISES DE VUES / ENREGISTREMENT / COPIES

Article 40

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction du QUATRO et/ou de l'élu(e) à la culture, l'accord des intéressés.

Article 41

Pour toute utilisation autre que privée (presse...), il convient de s'adresser à la direction du QUATRO et/ou de l'élu(e) à la culture.

Article 42

Tout enregistrement ou prise de vue dont le public pourrait faire l'objet nécessite l'accord des personnes intéressées, en outre celle des parents pour les mineurs.

TITRE 8 - EXECUTION

Article 42

Le présent règlement est à disposition à l'accueil du musée et de la médiathèque afin que le public puisse en prendre connaissance.

Article 43

La direction du musée ou son représentant est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le personnel du QUATRO (fonctionnaires territoriaux, contractuels, stagiaires et bénévoles) sont chargés de le faire appliquer et sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les services et ressources du QUATRO.

A Baud, le 7 décembre 2015

Le Maire,
Jean-Paul BERTHO